

Loi 3DS - Dispositions financières applicables aux transferts, créations et extensions de compétences

- **L'article 150 de la loi 3DS, conformément aux dispositions constitutionnelles, précise les modalités financières applicables aux transferts de compétences.**
- **Les transferts de compétences du projet de loi sont les suivants : transfert du réseau routier national aux collectivités territoriales ; transfert à titre expérimental du réseau routier aux régions ; transfert de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions.**

La loi 3DS s'inscrit dans le processus de décentralisation en prévoyant la décentralisation d'une partie du réseau routier national (article 38), en permettant l'expérimentation du transfert d'une partie de ce réseau aux régions (article 40) et le transfert de la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions (article 61).

Dans le cadre de ces transferts de compétences, et conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, qui prévoit que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* », l'article 150 de la loi précise les modalités de compensation financière des transferts de compétences.

Ces dispositions reprennent celles habituellement applicables en matière de transfert de compétence élaborées en concertation avec les collectivités territoriales au sein de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) notamment lors de la mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL). Plus récemment, ces dispositions ont été inscrites et mises en œuvre par l'article 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

➤ **Les modalités d'évaluation de la compensation financière :**

L'article 150 précise que l'évaluation de la compensation financière des transferts de compétences est effectuée selon le principe du « coût historique » d'exercice par l'État des compétences transférées. A ce titre, il définit les modalités de calcul du droit à compensation (DAC), évalué sur le fondement de moyennes actualisées des dépenses exposées par l'État et constatées sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement (trois ans maximum) ou d'investissement (cinq ans minimum).

La compensation financière des collectivités sera opérée dans le respect des principes habituels, à savoir la concomitance entre le transfert et l'attribution des ressources, la garantie des montants compensés, la conformité avec l'autonomie financière des collectivités et le contrôle de ces compensations par la CCEC.

Afin d'assurer une compensation financière respectueuse des principes constitutionnels et législatifs, l'évaluation des charges transférées est réalisée sur

l'ensemble des dépenses, directes et indirectes consacrées par l'État aux compétences transférées. Ainsi, la compensation financière des charges transférées intègre l'ensemble des dépenses relatives au fonctionnement et à l'investissement (article 150) ainsi que celles relatives aux effectifs transférés (article 151).

➤ **Le vecteur de la compensation financière :**

L'article 150 précise également le vecteur financier de la compensation attribuée au titre des transferts de compétences. A titre principal, le versement de la compensation s'opère par l'attribution d'impositions de toute nature, dans les conditions fixées en loi de finances. Par dérogation à ce principe, celle-ci sera attribuée aux métropoles par le versement d'une dotation budgétaire via la dotation globale de décentralisation (DGD) du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

➤ **Les transferts de compétences prévus par la loi :**

Les modalités précitées s'appliqueront aux transferts de compétences, à titre définitif, inscrits au sein de la loi 3DS, à savoir :

- le transfert du réseau routier national : celui-ci permet, en cas d'accord, le transfert aux départements et aux métropoles du réseau routier national non concédé ;
- le transfert confiant la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions en lieu et place des préfets de département.

En complément de ces deux transferts, il est prévu que les modalités d'évaluation de la compensation financière, prévues au I de l'article 150, s'appliquent également au transfert aux régions, à titre expérimental, de la gestion du réseau routier national prévu à l'article 40. De manière dérogatoire et afin de permettre la prise en compte du caractère expérimental, la compensation financière sera fixée par convention, signée entre l'Etat et la région participant à l'expérimentation.

➤ **Le calendrier prévisionnel du transfert des routes nationales :**

L'article 38 de la loi encadre la concertation entre les collectivités territoriales dans le calendrier suivant :

- le projet de décret fixant les routes pouvant être transférées aux collectivités territoriales sera transmis aux préfets afin qu'ils mènent les premières consultations avec les collectivités territoriales tel que prévu par le I de l'article 38 ; à la suite des consultations, le décret fixant la liste des routes décentralisables sera publié ;
- dans les six mois à compter de la publication du décret listant les routes transférables, les collectivités devront délibérer sur les routes dont elles sollicitent le transfert ;
- si plusieurs demandes ont été présentées pour une même portion, le préfet organise une concertation d'une durée maximale de deux mois. A l'issue de

cette concertation, les collectivités disposent d'un délai complémentaire d'un mois pour délibérer de nouveau ;

- à l'issue du délai de six mois à compter la publication du décret, l'Etat notifie aux collectivités concernées la décision déterminant les voies qui leurs seront transférées ;
- le transfert des routes est ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision.

➤ **Les dispositions spécifiques relatives au financement des opérations inscrites aux contrats de plan État-région (CPER) :**

Les transferts de compétences prévus par la loi nécessitent des dispositions spécifiques concernant le financement des opérations inscrites aux CPER qui distinguent, selon le III de l'article 150, deux situations :

- les opérations engagées à la date de publication de la loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions, notamment financières fixées par les contrats et ne sont donc pas intégrées au calcul de la compensation financière ;
- les opérations non engagées, quant à elles, relèveront de la compétence exclusive des collectivités territoriales. Par conséquent, le montant des financements de l'Etat prévu aux CPER sera intégré au calcul de la compensation financière ; les collectivités territoriales en assurent ainsi le financement à compter de la publication de la loi.

De manière dérogatoire pour le réseau routier transféré, en application du IV de l'article 150, il est prévu que les opérations inscrites au volet routier des CPER continuent à être financées dans les conditions prévues aux CPER.

➤ **Les décrets d'application prévus par l'article 150 :**

Les modalités d'application de l'article 150 de la loi 3DS devront être prochainement précisées par la rédaction et la publication de deux décrets :

- un décret d'application qui fixe les modalités d'application du I de l'article 150, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges (CCEC). Celui-ci doit fixer les modalités d'estimation du droit à compensation des charges de fonctionnement et d'investissement et notamment les périodes de référence¹, l'actualisation (inflation ou indice de prix de la formation brute de capital) et les critères de répartition entre les collectivités territoriales.
- un décret d'application qui précise les modalités d'application du IV de l'article 150 en prévoyant les modalités de transfert aux collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières inscrites au volet

¹ La loi prévoit que les charges d'investissement équivalant à la moyenne des dépenses sur une période d'au moins cinq ans tandis que les charges de fonctionnement le sont sur une période maximale de trois ans. Le décret d'application doit ainsi fixer les périodes retenues dans le cadre de l'article 150 de la loi 3DS.

routier des contrats Etat-région. Les collectivités territoriales concernées par le transfert sont subrogées dans les droits de l'Etat. Le transfert de maîtrise d'ouvrage emporte notamment de plein droit le transfert des marchés en cours, passés au nom de l'Etat, au titre de la réalisation de ces opérations ainsi que des acquisitions foncières effectuées et de l'ensemble des autorisations préalablement obtenues par l'Etat. Après transfert, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement de ces opérations, jusqu'à l'achèvement de celles-ci, dans les mêmes conditions de financement que celles antérieures au transfert, dans la limite des enveloppes financières globales fixées au volet routier des contrats Etat-Région 2015-2020. L'Etat financera la réalisation des opérations transférées par voie de subvention, hors taxes, versée au maître d'ouvrage responsable de leur réalisation.